



Rapport de visite :

7 au 8 décembre 2020 – 2^{ème} visite

Commissariat de Villefranche-
sur-Saône

(Rhône)

SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. LE COMMISSARIAT EST ACCESSIBLE ET ORGANISE DE MANIERE COHERENTE MAIS SES LOCAUX SONT INADAPTES.....	5
2.1 La circonscription.....	5
2.2 Les locaux.....	6
2.3 Le personnel et l'organisation des services.....	7
2.4 Les personnes privées de liberté	8
2.5 Les directives	10
3. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT PREOCCUPANTES EN TEMPS NORMAL ET PARTICULIEREMENT INQUIETANTES EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE.....	10
3.1 Les conditions d'arrivée.....	10
3.2 Les locaux d'hébergement.....	11
3.3 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical	13
3.4 L'hygiène et la maintenance.....	15
3.5 L'alimentation	16
3.6 Les conditions de réalisation des auditions.....	17
3.7 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie	17
3.8 Les conditions de sortie	17
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT INDIVIDUALISES MAIS LA SURVEILLANCE DES PERSONNES EST LARGEMENT DEPENDANTE DE LA VIDEOSURVEILLANCE	18
4.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force.....	18
4.2 Les fouilles	18
4.3 La surveillance.....	20
5. UNE ATTENTION EST PORTEE AU RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	21
5.1 La notification des droits	21
5.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense.....	21
5.3 La mise en œuvre des droits liés à la communication.....	22
5.4 La mise en œuvre des droits liés à la protection de l'intégrité physique.....	22
5.5 Les droits liés à la protection des données personnelles.....	24
5.6 Les procédures spécifiques.....	24
6. LES REGISTRES SONT TENUS DE MANIERE ALEATOIRES	25
6.1 Les registres et le contrôle interne.....	25
6.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci	26
6.3 Les contrôles externes	27
Conclusion	27

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 23

Un partenariat avec une clinique à Caluire-sur-Cuire facilite l'accès par la personne privée de liberté à un examen psychiatrique.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 11

L'accès des personnes privées de liberté au commissariat doit se faire hors de la vue du public.

RECOMMANDATION 2 13

Chaque cellule ou geôle doit être équipée d'un point d'eau pour boire, de WC librement accessibles, de matelas de dimensions identiques à celles du bat-flanc et en nombre équivalent au nombre de personnes retenues, d'un dispositif d'appel aux fonctionnaires.

RECOMMANDATION 3 14

Le local dans lequel ont lieu les entretiens avec l'avocat et le local dans lequel sont pratiquées les fouilles ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions.

RECOMMANDATION 4 15

Chaque personne privée de liberté doit se voir procurer des couvertures propres ; le personnel en charge des locaux de sûreté doit s'assurer de la collecte et du nettoyage systématique des couvertures entre chaque personne.

RECOMMANDATION 5 16

Les personnes privées de leur liberté doivent pouvoir accéder à un WC, à de l'eau, à du savon en permanence. Celles placées en garde à vue particulièrement doivent pouvoir accéder à une douche, notamment après une nuit passée en cellule ou avant une audition ou un entretien. Il doit leur être remis un kit d'hygiène comprenant de quoi assurer *a minima* leur hygiène intime et bucco-dentaire.

RECOMMANDATION 6 17

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à de l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité. Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.

RECOMMANDATION 7 19

Le déshabillage même partiel de la personne privée de liberté ainsi que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doivent pas être systématiques, mais appréciés au cas par cas par chaque fonctionnaire. Si lunettes et soutien-gorge sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue pour les auditions afin de garantir sa dignité.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 11

Le placement sous la surveillance de la police pour la nuit de personnes privées de liberté par la gendarmerie doit faire l'objet d'une traçabilité au sein du commissariat.

RECO PRISE EN COMPTE 2 20

L'inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue doit être systématiquement signé par elle aussi bien au retrait des objets qu'au moment de leur restitution.

RECO PRISE EN COMPTE 3 20

La surveillance des personnes retenues pour ivresse publique manifeste (IPM), qui doit être effective *a minima* tous les quarts d'heure, doit être tracée.

RECO PRISE EN COMPTE 4 21

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.
Il doit être délivré dans une langue comprise par la personne privée de liberté.

RECO PRISE EN COMPTE 5 24

Les personnes gardées à vue doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

RECO PRISE EN COMPTE 6 24

Un rappel de la procédure applicable à la retenue des étrangers en situation irrégulière apparaît indispensable.

RECO PRISE EN COMPTE 7 26

Les registres du poste (« 31 garde à vue » et « 33 écrou ») doivent être remplis avec précision, de façon à retracer l'ensemble des mesures et actes de prise en charge de la personne privée de liberté par les fonctionnaires du poste.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Candice Daghestani, chef de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté du commissariat de Villefranche-sur-Saône (département du Rhône), les 7 et 8 décembre 2020.

Il s'agit de la seconde visite. Une première visite s'était déroulée les 6 et 7 avril 2009.

Les contrôleurs se sont présentées aux portes de l'établissement, 38 rue de la Barmondière, 69 400 Villefranche-sur-Saône, le 7 décembre à 15h30.

Elles ont été très bien accueillies par le commissaire, chef de service, le commandant chef du service de voie publique et un commissaire stagiaire.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Elles ont visité les deux cellules de garde à vue et les deux geôles de dégrisement. Elles ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires de police de différents services et deux personnes en garde à vue sur les trois présentes le 8 décembre.

L'ensemble des documents demandés a été communiqué avec célérité. Les contrôleurs ont examiné l'ensemble des registres (d'écrou, de garde à vue et du poste) et un extrait de procédure et une procédure complète.

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône a été avisé par courriel *via* son secrétariat. Des entretiens ont été menés par téléphone avec le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône et avec le bâtonnier du barreau auprès du même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 8 décembre 2020, en présence du commissaire de police et d'un commissaire stagiaire. Les contrôleurs ont quitté les lieux le 8 décembre à 13h45.

Un rapport provisoire a été adressé le 21 décembre 2020 au commissaire de police et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône. Le commissaire de police a formulé des observations reçues le 28 janvier 2021, qui sont prises en compte dans le présent rapport.

Ce dernier dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives.

2. LE COMMISSARIAT EST ACCESSIBLE ET ORGANISE DE MANIERE COHERENTE MAIS SES LOCAUX SONT INADAPTES

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Le commissariat de police de Villefranche-sur-Saône est implanté au centre-ville de l'agglomération à proximité de la sous-préfecture et de l'hôtel de ville. La circonscription de sécurité publique n'a pas changé depuis le contrôle de 2009 : elle englobe la cité caladoise et les communes limitrophes de Gleizé, Limas et Arnas, soit une population d'environ 55 000 habitants. Elle se caractérise par la présence d'une sous-préfecture, d'un tribunal judiciaire (TJ), d'un centre

pénitentiaire (CP) et d'un centre hospitalier doté d'une chambre sécurisée pour les personnes détenues – au lieu de deux en 2009.

Il ressort des données et informations communiquées aux contrôleurs, que la délinquance locale se caractérise surtout par des atteintes aux biens (vols de véhicules ou à la roulotte, vols par effraction), des violences intra familiales et du trafic de stupéfiants.

La présence d'un CP sur le ressort de la circonscription entraîne une activité supplémentaire chronophage. Un groupe maison d'arrêt de la sûreté urbaine (SU) traite des procédures impliquant des personnes détenues. Les effectifs de l'unité d'assistance administrative et judiciaire (UAAJ) assurent de 8h à 12h et de 13h à 17h – relayés par les effectifs de l'unité de police secours en dehors de ces horaires – les escortes médicales et les gardes des personnes détenues hospitalisées en semaine (les fins de semaine, les brigades de roulement prennent le relais), les escortes judiciaires qui régulièrement ne sont pas assurées par le pôle régional des extractions judiciaires (PREJ) et les présentations au TJ de Villefranche-sur-Saône. Ce dernier ne dispose pas de petit dépôt¹ ce qui génère une activité de garde supplémentaire non négligeable à partir de 11h30 et pouvant se prolonger tard dans la journée ou la soirée.

2.2 LES LOCAUX

Depuis 1986, le commissariat occupe les locaux de l'ancien hôpital. Le bâtiment comporte trois étages et un sous-sol, desservis par une cage d'escalier et un ascenseur.

Le commissariat dispose d'une annexe qui a déménagé depuis 2009 ; elle est située désormais à 100 m du bâtiment principal, au sein de la sous-préfecture. Elle héberge douze fonctionnaires de la SU (le groupe maison d'arrêt, le groupe des délits routiers, la brigade des familles) et le secrétariat de l'officier du ministère public. Les auditions des personnes placées en garde à vue dans le cadre d'une procédure relevant de ces services se déroulent dans des bureaux du bâtiment principal.

Le commissariat comporte une entrée unique donnant sur la rue de la Barmondière qui est passante. Cette configuration est donc inadaptée dans la mesure où elle expose à la vue du public la personne privée de liberté qui en outre peut se retrouver en présence de la victime lorsqu'elle se trouve à l'accueil.

En raison de la crise sanitaire en cours lors de la visite², la zone d'accueil du public, exiguë, ne peut accueillir que quatre personnes. La salle d'attente est située entre un bureau des plaintes et la banque d'accueil dotée d'un plexiglass, derrière laquelle se trouve le bureau du chef de poste et une salle adjacente utilisée notamment par les brigades et équipée notamment d'un four à micro-ondes, d'une réserve de barquettes alimentaires et de kits d'hygiène.

La zone d'accueil sépare le bureau du chef de poste et la zone de sûreté située à l'opposé. Lors de la visite la porte permettant d'y accéder depuis l'accueil n'était pas sécurisée en raison d'une défaillance technique.

La banque d'accueil est tenue par un adjoint de sécurité (ADS) binôme du chef de poste et par une personne en service civique (en journée).

¹ Une cellule se trouve au rez-de-chaussée du TJ et une autre au 3^{ème} étage.

² Pandémie de Covid-19



Vue depuis la banque d'accueil et de la salle d'attente

Les bureaux des fonctionnaires de police sont répartis sur les trois étages.

En l'absence d'un parc de stationnement, les véhicules de service et ceux des fonctionnaires de police sont garés sur la voie publique.

Le bâtiment est inadapté à l'exercice des missions d'un commissariat, ce qui avait déjà été relevé en 2009. Un déménagement au sein d'un bâtiment neuf de 1 085 m² de plain-pied (plus un étage partiel) est prévu en avril 2021. Il sera notamment doté de trois entrées distinctes (pour les personnes interpellées, pour les fonctionnaires de police, pour le public) et d'un parc de stationnement.

2.3 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Au 1^{er} janvier 2019, la circonscription de sécurité publique (CSP) comptait 106 fonctionnaires, un renfort au mois de septembre 2019 portait l'effectif à 121 et depuis le 1^{er} décembre 2020 l'effectif est de 107 fonctionnaires dont 27 officiers de police judiciaire (OPJ). Selon les informations communiquées les effectifs opérant sur la voie publique ne sont pas en nombre suffisant au regard de l'activité liée au TJ et au CP (cf. *supra* § 1.2.1).

Selon l'organigramme en cours, les services sont organisés à titre principal entre la brigade de sûreté urbaine (SU) et l'unité de sécurité de proximité (USP).

La SU comprend trente-deux fonctionnaires répartis dans les groupes ou unités suivants :

- un groupe d'appui judiciaire et accueil plaintes,
- une unité des atteintes aux personnes et aux biens composée d'une brigade de recherche et élucidation des cambriolages, d'un groupe voie publique et d'une unité de lutte contre les stupéfiants
- une unité des enquêtes générales répartie en deux sous-groupes (un sous-groupe « financier » et un sous-groupe maison d'arrêt (cf. *supra* §.1.2.1) : agressions entre personnes détenues, agressions envers les surveillants, dossiers extérieurs concernant les personnes détenues) ;
- une brigade de la famille ;

- une brigade des accidents et des délits routiers (BADR) de trois membres ;

Ces fonctionnaires travaillent du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et tiennent des astreintes de nuit et de week-end. Selon les informations transmises, la SU paraît bien dotée pour assurer ses missions étant précisé que le groupe maison d'arrêt connaît une charge importante en lien avec un phénomène de projections quotidiennes.

L'USP comprend les services de voie publique :

- le roulement de jour de trois brigades de l'unité police secours de huit membres ;
- la brigade de nuit de l'unité de police secours avec trois groupes de cinq ou six membres ;
- la brigade anti-criminalité (BAC) de deux groupes de quatre et cinq membres ;
- l'unité d'assistance administrative et judiciaire (UAAJ) de quatre membres qui s'occupe des escortes, gardes à l'hôpital de personnes détenues et présentations judiciaires.

Les services de voie publique de journée travaillent selon un régime cyclique de type 4/2 compressé et les services de nuit selon un régime cyclique de type 4/2 classique. Un besoin est évalué à six titulaires et trois ADS pour permettre la présence de deux véhicules de police secours en continu. Par ailleurs, selon les informations communiquées, la BAC ne peut pas assurer un service constant les samedi, dimanche et jours fériés en journée où seul un effectif de police secours est en service très occupé à la sécurisation des abords du CP.

S'agissant des OPJ, un est de permanence en journée de 8h à 12h et de 14h à 18h pour superviser les procédures, un assure les créneaux d'astreinte de 6h à 8h, 12h à 14h, 18h à 21h, un assure une permanence la nuit de 21h à 6h. Deux renforts sont présents en permanence au service de 6h à 14h et de 13h à 21h. La délégation à un agent de police judiciaire (APJ) n'est pas pratiquée. Le commissariat comprend également un service local de police technique (SLPT) de quatre membres.

Par ailleurs, vingt et un agents armés composent la police municipale de Villefranche-sur-Saône, outre deux agents à Limas et à Gleizé et un agent à Arnas. De plus, la commune de Villefranche-sur-Saône est dotée d'un service de vidéoprotection urbaine qui compte neuf agents et deux cent trente caméras.

2.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION	01/01 AU 30/11/2020
Nombre de crimes et délits constatés	4 416	4 341	-1,70 %	3 154
Nombre de personnes mises en cause	1 599	1 665	4,13 %	1 130
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>340</i>	<i>347</i>	<i>2,06 %</i>	<i>239</i>
Nombre de gardes à vue (total)	644	548	- 14,91 %	392
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>40,28 %</i>	<i>32,91 %</i>	<i>-7,37 Pts</i>	<i>34,69 %</i>
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	153	127	-16,99 %	102
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>23,76 %</i>	<i>23,18 %</i>	<i>-0,58 Pts</i>	<i>26,02 %</i>

Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule				
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>				
Nombre de mineurs gardés à vue	149	107	-28,19 %	77
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	43,82 %	30,84 %	+ 12,98 Pts	19,64 %
Nombre de personnes déférées	302	163	53,97 %	121
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	46,89 %	29,74 %	17,15 Pts	30,87 %
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	Données indisponibles	2	-	4
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	1	0	-	0
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	83	127	53,01 %	85
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	77	60	-22,08 %	52

Il n'a pas été possible de renseigner les données relatives aux nuits passées en garde à vue. Il ressort d'un comptage par les contrôleurs, à partir du dernier registre de garde à vue ouvert le 19 novembre 2020 et consulté le 7 décembre 2020 la tendance suivante : sur trente-sept mesures de garde à vue, vingt-cinq ont donné lieu à une nuit passée au poste (étant précisé que pour deux mesures sur les trente-sept, la tenue incomplète du registre ne permet pas leur exploitation).

2.4.1 La garde à vue

La part des gardes à vue pour les années 2019 et 2020 est stable (aux alentours de 33 %). Les gardes à vue de plus de 24 heures (qui concernent en moyenne 23 % des gardes à vue) tendent à augmenter en 2020. Elles sont réservées aux procédures les plus compliquées demandant des actes d'enquêtes plus complexes dans le temps de la garde à vue (faits de nature sexuelles, trafics de stupéfiants, etc.).

2.4.2 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Elle est exceptionnelle. Depuis 2019 seulement, le commissariat a pris cette compétence qui était auparavant dévolue exclusivement à la police aux frontières. Sur le registre « 33 écrou » ouvert le 21 février 2020 qui comporte trente feuillets remplis à la date de la visite, sont comptabilisées six retenues d'étrangers en situation irrégulière.

2.4.3 La vérification d'identité

Concernant les retenues pour vérification d'identité, selon les informations transmises aux contrôleurs, le logiciel LRPPN référence de statistiques pour le logiciel ORUS n'a pas trouvé de procédure de vérification d'identité. L'hypothèse émise est que ces opérations de vérification d'identité apparaissent dans les procédures pénales initiées à l'occasion de la commission d'une

infraction (vol étalage, ILS³, violences, etc.). Par ailleurs, ces contrôles aboutissent rapidement à l'identification de la personne sans qu'il soit besoin d'une conduite au poste, la délinquance étant locale.

Les seules vérifications d'identité pourraient concerner des réquisitions de contrôleurs dans les transports en commun (SNCF, Kéolis) mais celles-ci s'opèrent sans conduite au poste, l'identité pouvant être établie sur place (par fichiers, pièce d'identité présentée).

2.4.4 L'ivresse publique et manifeste

Contrairement au premier contrôle de 2009, la retenue pour ivresse publique et manifeste (IPM) est rare.

2.4.5 Les retenues judiciaires

L'activité relative aux retenues judiciaires a augmenté de manière significative entre 2018 et 2019, et elle revient en 2020 au même niveau que 2018.

2.5 LES DIRECTIVES

Une note de service du 13 janvier 2016 rappelle les règles de tenue du registre de garde à vue (art. 64 du code de procédure pénale), ce après le contrôle du procureur de la République.

Une note du 6 janvier 2017 faisant suite à la loi du 3 juin 2016 décline les modalités de l'exercice du droit de communiquer avec un proche.

Une note du 5 avril 2017 décrit l'organisation de la rétention de personnes au sein du commissariat de Villefranche-sur-Saône. Elle « a pour objet d'organiser toutes les modalités pratiques relatives à la rétention des personnes dans les locaux de police. Que ces dernières soient placées en garde à vue, en rétention, ou en ivresse publique et manifeste ».

Une note du 12 mai 2020 traite de la gestion des personnes gardées à vue lors de la période de déconfinement (port du masque, désinfection des stylos, gestes barrières...).

3. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT PREOCCUPANTES EN TEMPS NORMAL ET PARTICULIEREMENT INQUIETANTES EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE

3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE

Les conditions d'arrivée des personnes privées de liberté restent conformes à ce qu'elles étaient en 2009 lors de la précédente visite : les véhicules stationnent rue de la Barmondière devant l'unique accès au commissariat et les personnes gravissent la volée de marches qui les séparent de la porte.

Après avoir traversé le hall d'accueil du public, elles sont conduites dans la salle des brigades à l'arrière du poste, ou derrière la porte de l'escalier menant aux étages, voire directement dans la zone de sûreté lorsque le début de la mesure a déjà été notifié. Contrairement à ce qui avait été rapporté en 2009, elles ne sont plus maintenues dans le hall.

³ ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants

RECOMMANDATION 1

L'accès des personnes privées de liberté au commissariat doit se faire hors de la vue du public.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police fait valoir que trois cheminements différenciés – pour le personnel, le public et les personnes interpellées – sont prévus dans les nouveaux locaux du commissariat, comme en atteste le plan communiqué.

3.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT

La zone de sûreté, au rez-de-chaussée, sans communication directe avec le poste, sans aucun accès à la lumière naturelle, comporte toujours deux cellules de garde à vue, deux geôles de dégrisement, un local pour les fouilles et les entretiens, un local sanitaire, un local à poubelles et matériel de nettoyage, un WC pour le personnel.

Contrairement à ce qui était déploré en 2009, aucune odeur nauséabonde ne se dégage dans cette zone.

3.2.1 Les cellules de garde à vue et geôles de dégrisement

Le descriptif matériel des cellules et geôles est identique à ce qu'il était en 2009. L'ensemble est dorénavant extrêmement vétuste.

Si les personnes en IPM sont exclusivement placées dans les geôles, les personnes privées de liberté pour une autre cause sont réparties dans les cellules et les geôles en fonction des besoins, le principe étant – autant que faire se peut – d'avoir un usage individuel des locaux de sûreté. Le 8 décembre, les trois personnes placées en garde à vue avaient été réparties dans deux cellules et une geôle. Lorsque les locaux sont insuffisants en nombre, les personnes sont réparties dans des locaux de gendarmerie proches, ou dans un autre service de police à Lyon (Rhône).

A contrario, il arrive que des services de gendarmerie alentour placent une personne dont ils ont la charge dans les locaux de sûreté de la police pour en assurer la surveillance la nuit quand elle présente un risque de suicide. Ce placement n'est pas tracé au sein du commissariat.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Le placement sous la surveillance de la police pour la nuit de personnes privées de liberté par la gendarmerie doit faire l'objet d'une traçabilité au sein du commissariat.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police communique une note de service du 31 décembre 2020 qui prend en compte cette recommandation.

a) Les cellules de garde à vue

Les deux cellules de garde à vue (identifiées cellules 1 et 2), d'une superficie inférieure à 8 m², au sol carrelé, sont fermées sur un pan de mur par une paroi métallique percée de larges vitres sécurisées donnant dans un étroit couloir d'où provient la lumière artificielle. Un bat-flanc de 45 cm de large court sur la longueur de chaque cellule. Seuls les murs sont gravés d'inscriptions diverses et parfois de quelques taches provenant de la projection de liquides. La ventilation mécanique contrôlée (VMC) fonctionne. Aucune mauvaise odeur ne se dégage.

Un chauffage mural est installé dans le couloir. Il assure une température satisfaisante dans les cellules.

Chaque cellule est équipée dans un angle au plafond une caméra de surveillance. Une autre caméra équipe le couloir.

Lors du passage des contrôleurs, la cellule 1 comprenait deux matelas de 60 cm de large disposés au sol et trois couvertures, la cellule 2 deux matelas.

Il n'y a toujours aucun dispositif d'appel aux fonctionnaires, aucun point d'eau potable, aucun WC dans les cellules.



Vue des deux cellules de garde à vue

b) Les geôles de dégrisement

Les deux geôles de dégrisement (identifiées geôles 1 et 2), d'une superficie inférieure à 6 m², au sol cimenté, ont des murs pleins percés d'une lourde porte en bois, elle-même percée d'un orifice rectangulaire de 4 cm x 10 cm pour assurer la surveillance. La lumière, exclusivement artificielle, provient d'un spot protégé par un double pavé de verre dans un angle. La VMC fonctionne. Le bat-flanc de 2 m de long et 75 cm de large présente toujours la particularité d'être recouvert de lattes de bois et d'avoir une extrémité légèrement surélevée. Des inscriptions couvrent les murs. Un WC à la turque occupe un angle non visible depuis l'oculus de la porte. La chasse d'eau est actionnable depuis l'extérieur exclusivement. Les deux WC étaient propres mais très endommagés par l'usure.

Chaque geôle est équipée, dans un angle au plafond, d'une caméra de surveillance. Elle ne couvre pas le WC.



Vue d'une des geôles de dégrisement et des wc

Lors du passage des contrôleurs, la geôle 1 comprenait deux matelas de 60 cm de large disposés sur le bat-flanc et une couverture, la geôle 2 un matelas et une couverture.

Il n'y a toujours aucun dispositif d'appel aux fonctionnaires et aucun point d'eau potable dans les geôles (cf. *infra* §.1.3.5).

RECOMMANDATION 2

Chaque cellule ou geôle doit être équipée d'un point d'eau pour boire, de WC librement accessibles, de matelas de dimensions identiques à celles du bat-flanc et en nombre équivalent au nombre de personnes retenues, d'un dispositif d'appel aux fonctionnaires.

Dans ses observations reçues le 28 janvier 2021, le commissaire précise que les nouveaux locaux du commissariat disposeront de deux cellules individuelles avec libre accès à un WC et un point d'eau qui seront prioritairement utilisées. Par ailleurs, un bouton d'appel d'urgence sera installé dans les locaux de rétention. Il convient de maintenir la recommandation car les équipements décrits doivent être installés dans chaque cellule ou geôle.

3.3 LES LOCAUX ANNEXES : ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL

3.3.1 Le local d'entretien avec l'avocat et de fouille

Le local annexe décrit dans le rapport de 2009, d'une superficie inférieure à 5 m², est toujours équipé de deux tabourets et une table en bois blond et métal scellés au sol, de prises électriques positionnées à côté d'un des deux tabourets, d'une VMC qui fonctionne, d'un dispositif d'alarme permettant de faire appel au chef de poste. L'ouverture vitrée dans la porte est opacifiée. Ainsi équipé, il a vocation à permettre l'entretien de l'avocat et son client dans de bonnes conditions, y compris de confidentialité. Il a été complété par une plaque de plexiglass posée en travers de la table, en application des mesures sanitaires liées à la pandémie Covid-19.



Vue du local d'entretien avocat

Ce même local est utilisé pour la fouille des personnes à leur arrivée. Deux chaises sont disposées contre un mur à droite de la porte.

RECOMMANDATION 3

Le local dans lequel ont lieu les entretiens avec l'avocat et le local dans lequel sont pratiquées les fouilles ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions.

Dans ses observations reçues le 21 janvier 2021, le commissaire de police indique que le nouveau bâtiment comprendra deux locaux différenciés de 12 m² et 10 m².

3.3.2 Le local sanitaire

Le local sanitaire décrit dans le rapport de 2009, d'une superficie inférieure à 3 m², entièrement carrelé, comprend toujours une douche, un lavabo, un WC à la turque. La porte ne peut pas être fermée de l'intérieur. Du papier hygiénique est à disposition, posé en travers du robinet de la douche qui n'est jamais utilisée. Si une balayette de WC est à disposition, aucun savon ne l'est à proximité du lavabo.



Vue des sanitaires comprenant une douche

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

3.4.1 L'entretien des locaux

Le ménage des « surfaces verticales et horizontales » de la zone de sûreté, y compris dans les sanitaires, est effectué du lundi au samedi, en milieu de journée, par un prestataire extérieur. La fiche de poste de l'agent de nettoyage est affichée dans un local de la zone de sûreté. Cet agent dispose des produits nécessaires (« détergent, désinfectant, bactéricide, fongicide »). En cas de salissures plus massives et particulières (du sang par exemple) il est fait appel à un autre prestataire, spécialisé.

Les contrôleuses ont trouvé les locaux de la zone de sûreté propres, même s'il a été reconnu que les cellules ne sont pas nettoyées lorsqu'elles sont occupées.

Il est en revanche très contestable que les couvertures ne soient pas changées après chaque usager et que les matelas ne soient pas désinfectés au même rythme, particulièrement dans la période de pandémie de Covid-19 que traverse le pays au moment du contrôle. Les couvertures observées par les contrôleuses dans les cellules et geôles le 7 décembre après-midi (cf. *supra* §. 1.3.2) étaient utilisées par les personnes gardées à vue à compter du 8 décembre au matin. La recommandation du CGLPL, courante, prend une particulière acuité en période de pandémie.

RECOMMANDATION 4

Chaque personne privée de liberté doit se voir procurer des couvertures propres ; le personnel en charge des locaux de sûreté doit s'assurer de la collecte et du nettoyage systématique des couvertures entre chaque personne.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police précise que le service dispose d'un lot de 15 couvertures nettoyées par un prestataire une fois par mois. Un lot supplémentaire de 10 couvertures peut être utilisé en cas d'activité judiciaire importante, le nettoyage étant alors assuré via la DDSP 69. Il précise que lors du contrôle, une opération d'interpellations avait entraîné la présence de quatre individus dans les cellules et geôles du commissariat. La recommandation est maintenue, les contrôleurs ayant observé que les personnes privées de liberté pouvaient utiliser des couvertures non nettoyées, or le système de renouvellement des

couvertures doit permettre de fournir une couverture propre à chaque personne se trouvant dans les cellules et geôles.

3.4.2 L'hygiène

Le commissariat dispose, au moment de la visite, d'un stock adapté de kits d'hygiène (une dizaine à proximité immédiate du poste, d'autres dans une réserve, le stock étant réapprovisionné par des agents du bureau d'ordre et d'emploi) et d'un paquet de serviettes hygiéniques. Ces kits ne sont cependant pas distribués systématiquement et les personnes privées de liberté ne sont pas informées de leur existence.

L'absence de savon dans le local sanitaire de la zone de sûreté ne permet pas de s'y laver les mains et la douche n'y est pas utilisée. Le commissariat ne dispose d'ailleurs pas de serviette de toilette, le cas échéant.

Les cellules de garde à vue n'étant pas équipées de WC, l'accès au local sanitaire commun se fait en osant taper et crier contre la paroi vitrée de la cellule : « *Faut taper et crier pour y aller* », « *Excusez-moi ! Excusez-moi !* » ont témoigné des personnes concernées. Du papier hygiénique est en permanence accessible.

RECOMMANDATION 5

Les personnes privées de leur liberté doivent pouvoir accéder à un WC, à de l'eau, à du savon en permanence. Celles placées en garde à vue particulièrement doivent pouvoir accéder à une douche, notamment après une nuit passée en cellule ou avant une audition ou un entretien. Il doit leur être remis un kit d'hygiène comprenant de quoi assurer *a minima* leur hygiène intime et bucco-dentaire.

Dans ses observations reçues le 28 janvier 2021, le commissaire de police indique que des kits d'hygiène sont disponibles mais ne sont pas remis systématiquement. Par ailleurs, lorsqu'elles présentent un état d'hygiène non compatible avec un acte d'enquête ou une audition, les personnes privées de liberté sont invitées à prendre une douche. Il précise qu'un affichage rappellera dans les nouveaux locaux une telle possibilité pour les longues durées de garde à vue. Néanmoins, la recommandation ne distingue pas les durées de séjour dans les geôles et les cellules ; elle est donc maintenue, non seulement un kit d'hygiène doit être remis et de plus une possibilité de se laver doit être proposée.

Un masque est bien fourni aux personnes à leur arrivée au commissariat et il a été indiqué aux contrôleurs que du gel hydroalcoolique peut aussi l'être. Une attention est portée au stock de masques tant pour le personnel que pour les personnes privées de liberté.

3.5 L'ALIMENTATION

Les repas sont pris en cellule. Le commissariat dispose, au moment de la visite, d'un stock adapté de barquettes à proximité du poste (les autres étant dans une réserve et le stock étant réapprovisionné chaque semaine par des agents du bureau d'ordre et d'emploi avec une attention réelle portée aux dates de péremption). Trois types de repas sont disponibles (poulet au curry, riz méditerranéen, couscous de boulghour aux légumes). Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes parfaitement propre.

Sur chaque barquette sont scotchés une serviette en papier et une cuillère à soupe protégés par un emballage plastique. Un gobelet en plastique est proposé pour boire de l'eau (une vingtaine étaient immédiatement disponibles lors de la visite), sous réserve que les fonctionnaires le remplisse puisqu'aucun point d'eau n'équipe les cellules.

Le petit-déjeuner se compose d'une brique de jus d'orange et d'un lot de biscuits, sans boisson chaude.

RECOMMANDATION 6

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à de l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité. Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police fait valoir que deux cellules individuelles disposeront 'un point d'eau dans les nouveaux locaux. Néanmoins, aucune boisson chaude n'est proposée pour des raisons de sécurité. La recommandation est maintenue, les points d'eau devant être installés dans chaque cellule ou geôle et des boissons chaudes proposées.

3.6 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS

Les auditions sont effectuées dans les bureaux des enquêteurs, dans les trois étages supérieurs du bâtiment. Ces bureaux, étroits, sont occupés par plusieurs fonctionnaires et encombrés du mobilier afférent.

3.7 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par l'un des quatre fonctionnaires du service d'identité judiciaire (IJ), dans un local spécifique situé au 3^{ème} étage. Les relevés d'empreintes s'effectuent à l'encre. Les personnes se lavent ensuite les mains à l'eau et au savon, à un lavabo équipé d'un robinet actionnable avec le pied, dans le même local. Les fonctionnaires y ajoutent eux-mêmes un tampon à récurer. Du papier essuie-mains jetable permet depuis environ une année le séchage à l'issue du lavage ; auparavant, les fonctionnaires entretenaient eux-mêmes des torchons issus d'une dotation administrative marquée de l'année 1999.

3.8 LES CONDITIONS DE SORTIE

Lorsqu'ils sont libérés à l'issue de leur mesure de garde à vue, les mineurs sont systématiquement remis à leurs parents ou « civilement responsables », avisés par l'un des fonctionnaires.

Des libérations du commissariat ont lieu au milieu de la nuit, à 2h30 ou 4h par exemple, selon les éléments recueillis dans le registre d'écrou. Il s'agit de personnes retenues pour IPM, connues des fonctionnaires et qui regagnent leur lieu de vie par leurs propres moyens.

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT INDIVIDUALISES MAIS LA SURVEILLANCE DES PERSONNES EST LARGEMENT DEPENDANTE DE LA VIDEOSURVEILLANCE

4.1 LES MESURES DE CONTRAINTE ET LE RECOURS A LA FORCE

Selon les informations recueillies, les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées lors du transport vers le commissariat et jusqu'à leur présentation à l'OPJ pour décider de la mesure. Les personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs en attestent. Selon les propos des fonctionnaires, confirmés par le registre d'écrou qui en porte parfois la mention, le menottage n'est pas systématique lors des déplacements au sein du commissariat. Lors des auditions, l'évaluation par l'OPJ peut conduire au menottage de la personne : « *Cela dépend de la personnalité, du comportement, de l'affaire* » a-t-il été expliqué aux contrôleurs. Le cas échéant, un anneau équipe la plupart des bureaux ; selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, la main pour écrire est laissée libre.

S'agissant de la gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour les autres, un casque de moto est disponible. Rarement utilisé, il l'a été début septembre 2020 pour une personne au comportement à la fois hétéro et auto-agressif qui se tapait la tête contre les murs, avant sa présentation à un médecin et la levée de la mesure de garde à vue quatre heures après son début. Les fonctionnaires sont également dotés d'un pistolet à impulsion électrique : ils ont tenté de l'utiliser sur la même personne, mais le matériel n'a pas fonctionné.

4.2 LES FOUILLES

Les personnes gardées à vue subissent une palpation au travers des vêtements sur le lieu de l'interpellation.

Après la notification de la mesure de privation de liberté, les personnes sont conduites par un ou des agents du poste dans le local de fouille (*cf. supra* §.1.3.3). La fouille, effectuée par un agent du poste du même sexe que la personne fouillée, n'emporte mise à nu qu'en application de l'article 63-7 du code de procédure pénale (CPP) et avec rédaction d'un procès-verbal. Dans tous les autres cas, majoritaires, la fouille n'est pas intégrale, conformément à l'article 63-6 du CPP.

Il ressort toutefois des entretiens menés par les contrôleurs que l'étendue des investigations par la fouille de sécurité varie d'un fonctionnaire à l'autre : si certains demandent la remise des objets interdits et palpent la personne par-dessus ses vêtements, d'autres font automatiquement enlever le pantalon et les chaussettes afin de les contrôler avant de les redonner.

Dans tous les cas, les lunettes sont systématiquement retirées, ainsi que le soutien-gorge des femmes. Ce dernier n'est pas restitué pour les auditions.

Le CGLPL rappelle que la note de la direction générale de la police nationale (DGPN) référencée PN/CAB/N°11-3945-D du 31 mai 2011 précise que les mesures de sécurité « *sont appliquées, comme toute mesure de contrainte, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne. [...La personne] peut être invitée à retirer un sous-vêtement (il s'agit en particulier d'un soutien-gorge), dès lors que son port peut constituer un danger pour elle-même. Cette décision, qui relève de l'appréciation au cas par cas, tout particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonstanciée et envisagée avec discernement.* ».

RECOMMANDATION 7

Le déshabillage même partiel de la personne privée de liberté ainsi que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doivent pas être systématiques, mais appréciés au cas par cas par chaque fonctionnaire. Si lunettes et soutien-gorge sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue pour les auditions afin de garantir sa dignité.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police indique que le retrait systématique des lunettes et du soutien-gorge est justifié par l'impossibilité d'évaluer objectivement le comportement de la personne. Néanmoins, la note du 30 décembre 2020 introduit la consigne de remise de ces effets pour les actes d'enquête.

Cependant, d'une part il n'est pas répondu à la pratique du déshabillage de la personne privée de liberté et d'autre part, le principe de l'individualisation du retrait des effets doit être la règle – étant précisé qu'il est pratiqué par d'autres commissariats – en conséquence, la recommandation est maintenue.

Les objets retirés (cordons, liens, bijoux, valeurs et moyens de paiement, papiers d'identité et objets divers) font l'objet d'un inventaire sur le registre d'écrou. L'inventaire est facilité par la possibilité de quantifier les éléments retirés dans des cases pré-identifiées (« valeurs/bijoux », « valeurs/argent », « autres valeurs et ou objets ») comportant des sous-rubriques précises. Les effets sont remisés dans un sac individuel de couleur bleu rangé dans la salle des brigades adjacente au poste.

Selon la note d'avril 2017, les sommes d'argent supérieures à 100 euros et les objets de grande valeur sont déposés dans une armoire forte. L'OPJ en est avisé par le fonctionnaire du poste.



Vue des sacs où sont conservés les effets des PPL

L'inventaire n'est pas systématiquement signé par la personne gardée à vue, ni à l'entrée, ni à la sortie. Aucun exemplaire n'est remis à la personne, limitant les possibilités de contestation ultérieure.

RECO PRISE EN COMPTE 2

L'inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue doit être systématiquement signé par elle aussi bien au retrait des objets qu'au moment de leur restitution.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police fait valoir que cette recommandation est prise en compte dans le cadre des consignes de la note du 31 décembre 2020 faisant suite à la visite du CGLPL.

4.3 LA SURVEILLANCE

Les agents affectés au poste assurent la fonction de geôlier. Le poste est situé derrière le guichet d'accueil du public et est séparé des geôles par trois portes, dont deux fermées en permanence. Aucun dispositif d'appel n'équipe les cellules et geôles (cf. *supra* §.1.3.2). En cas de difficulté ou besoin particulier, les personnes privées de liberté doivent taper et crier.

La surveillance s'effectue au moyen des caméras de vidéosurveillance placées dans les geôles et cellules, dont les images en couleur sont renvoyées sur un écran dans le poste.



Vue de l'écran du bureau du poste

Il a été précisé aux contrôleurs que la localisation des sanitaires pour le personnel dans la zone de sûreté amène *de facto* à une présence physique régulière de fonctionnaires dans la zone.

La surveillance des personnes en IPM fait l'objet de rondes régulières. Le registre d'écrou comporte une rubrique (« *surveillance des IPM par rondes* ») afin de la retracer. Les mentions qui y sont portées attestent d'une surveillance tous les quarts d'heure mais parfois toutes les demi-heures. Surtout, dans de trop nombreux cas (quatre sur onze mesures d'IPM relevées, soit un tiers des cas), la surveillance n'est pas tracée.

RECO PRISE EN COMPTE 3

La surveillance des personnes retenues pour ivresse publique manifeste (IPM), qui doit être effective *a minima* tous les quarts d'heure, doit être tracée.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police fait valoir que cette recommandation est prise en compte dans le cadre des consignes de la note du 31 décembre 2020 faisant suite à la visite du CGLPL.

5. UNE ATTENTION EST PORTEE AU RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS

Il ressort de l'étude des registres, de la lecture d'une procédure partielle et d'une procédure complète et des entretiens menés que la notification des droits paraît complète. Elle est à titre principal effectuée au commissariat, en général dans la zone de sûreté (sur le banc derrière la porte ou dans le local d'entretien avocat) ou dans le bureau des plaintes jouxtant l'accueil.

En revanche, en fonction des OPJ, le formulaire des droits n'est pas toujours remis à la personne en garde à vue et n'est pas affiché alors que les cellules sont vitrées.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

Il doit être délivré dans une langue comprise par la personne privée de liberté.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police fait valoir que cette recommandation est prise en compte dans le cadre des consignes de la note du 31 décembre 2020 faisant suite à la visite du CGLPL. Il précise qu'un affichage du document prévu à l'article 803-6 du cpp est effectif depuis la venue du CGLPL.

5.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA DEFENSE

a) *Le droit d'être assisté par un interprète*

Le commissariat de police ne rencontre pas de difficulté particulière pour garantir le droit d'être assisté par un interprète sauf en ce qui concerne deux langues européennes que sont la langue anglaise et espagnole.

Lors de la notification des droits, l'interprète est présent lorsqu'il s'agit d'une opération d'interpellation programmée et dans les autres cas la traduction se fait par téléphone.

Le souci de respecter le droit d'être assisté par un interprète a même conduit un OPJ à demander au parquet la levée d'une mesure de garde à vue initiée dans la nuit sans recours à interprétariat alors que la personne n'était pas en mesure de comprendre le français.

En revanche, en fonction du degré de connaissance de l'OPJ, le formulaire des droits n'est pas toujours remis à la personne dans une langue qu'il comprend (cf. *supra* § 1.5.1).

b) *Le droit d'être assisté par un avocat*

Les droits de la défense sont respectés. La consultation du dernier registre de garde à vue ouvert le 19 novembre 2020 a permis de constater que sur trente-sept mesures, l'exercice du droit d'être assisté par un avocat a été sollicité dix-huit fois.

Les enquêteurs s'accordent avec les conseils pour les horaires des auditions. La communication entre le barreau et le commissariat paraît fluide et aucune difficulté n'a été rapportée de part et d'autre.

c) Le droit au silence

Il est notifié et il est rappelé au début des auditions.

5.3 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA COMMUNICATION

a) Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Le droit de faire prévenir un proche est très fréquemment exercé. En revanche, le droit de communiquer avec un proche est rarement exercé et, le cas échéant, selon l'OPJ responsable de la mesure, il a lieu par téléphone dans le bureau de l'enquêteur, ou dans le bureau des plaintes au rez-de-chaussée.

b) Le droit de faire prévenir l'employeur

Selon les informations transmises ce droit est peu usité, les personnes privées de liberté préférant que leur proche se charge de prévenir l'employeur de leur indisponibilité. Lorsqu'il est exercé, les enquêteurs se contentent d'indiquer que la personne se trouve au commissariat de police.

c) Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Selon les informations recueillies et la lecture des registres, le droit de faire prévenir les autorités consulaires n'est pas exercé.

d) L'association des titulaires de l'autorité parentales ou des mandataires

Lorsqu'un mineur est en retenue ou en garde à vue les titulaires de l'autorité parentale sont avisés immédiatement téléphoniquement et s'il n'a pas été possible de les joindre, un équipage est dépêché à leur domicile.

Des difficultés pratiques ont été relevées lorsque le mineur est originaire de l'agglomération lyonnaise tant pour contacter les titulaires de l'autorité parentale que pour le compte-rendu au parquet de Lyon, les délais d'attente étant longs.

Enfin, les nouveaux droits issus de la loi du 23 mars 2019 – notamment notification des droits de la garde à vue aux titulaires de l'autorité parentale, présence possible lors des auditions de l'adulte approprié – apparaissent connus. L'exiguïté des locaux rendrait difficile leur mise en œuvre.

5.4 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE

a) Le médecin

Les examens médicaux se déroulent à l'hôpital Nord-Ouest (HNO) de Villefranche-sur-Saône auprès des urgences ou auprès de la maison médicale de garde aux horaires d'ouverture, ce sans priorité donnée aux personnes privées de liberté ce qui peut générer des délais d'attente d'au moins une heure.

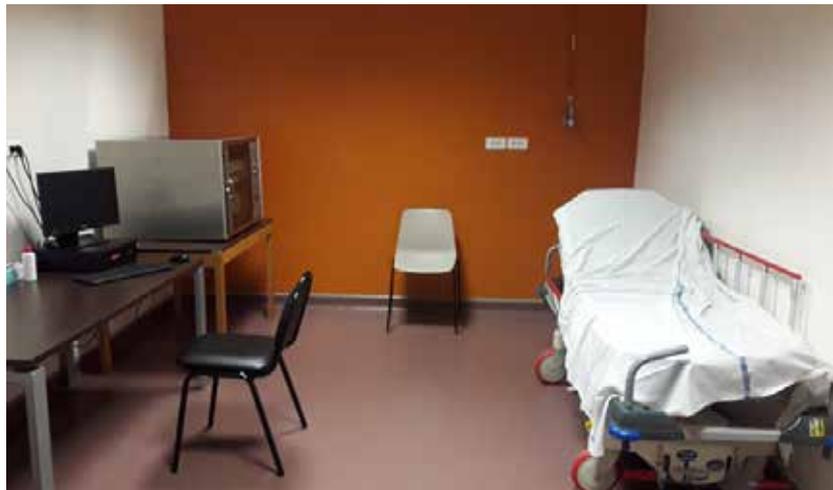
Au service d'accueil d'urgence (SAU), deux boxes sont identifiés comme dédiés à la prise en charge des personnes sous main de justice :

- le premier, numéroté 16, est situé à proximité immédiate de l'accès ouvrant sur le parking des ambulances (non accessible au public) ; il est équipé d'un brancard, d'un bureau sur lequel est installé un poste informatique, et de deux chaises – cet équipement minimal

explique que ce local est habituellement utilisé pour les réquisitions faites dans le cadre de mesures de garde à vue ;

- le second, numéroté 4, n'a pas été visité par les contrôleurs⁴ car il se trouvait, au moment de leur visite, situé dans le « secteur Covid-19 » de l'hôpital, inaccessible aux visiteurs et au personnel qui n'y est pas affecté. Situé à proximité du précédent, il serait doté d'un plateau technique plus étoffé et utilisé en temps normal pour toute personne détenue extraite en urgence à l'HNO.

Selon les informations communiquées, les personnes privées de liberté sont démenottées à la demande des médecins et l'escorte n'assiste pas à l'examen médical sauf si le médecin le demande.



Vue du box 16

Par ailleurs, un partenariat avec la clinique psychiatrique de Caluire-et-Cuire (Rhône) permet aux OPJ sur réquisition de solliciter une expertise psychiatrique pour les infractions pour lesquelles un tel acte est obligatoire et lorsqu'ils s'interrogent sur l'état psychique de la personne privée de liberté. Le médecin psychiatre référent se montre très disponible même les fins de semaine. La personne privée de liberté est normalement amenée à la clinique ; pendant la crise sanitaire l'entretien est réalisé par visioconférence.

BONNE PRATIQUE 1

Un partenariat avec une clinique à Caluire-sur-Cuire facilite l'accès par la personne privée de liberté à un examen psychiatrique.

S'agissant des traitements médicamenteux, si la personne est interpellée à son domicile, il lui est demandé si elle prend un traitement médical, qui, le cas échéant, est apporté au poste avec l'ordonnance. Si à l'issue de l'examen médical pendant la mesure de privation de liberté un traitement est délivré :

⁴ Données issues d'une mission de contrôle de deux contrôleurs du CGLPL de la chambre sécurisée les 7 et 8 décembre 2020.

- soit il est fait appel à la famille ;
- soit pour les personnes isolées ou en cas d'indisponibilité des proches, et si la personne dispose de sa carte vitale dans sa fouille, un fonctionnaire de police se rend en pharmacie pour obtenir le traitement ; si la personne ne dispose pas de sa carte vitale une réquisition est délivrée à la pharmacie, ce conformément à une note de service du 9 mars 2011.

b) Le repos

A la lecture des registres, les temps de repos apparaissent suffisants.

c) Les incidents et la violence

Aucun incident notable n'a été relayé aux contrôleurs.

A la lecture des registres, un incident en cellule a conduit rapidement à une levée de la mesure de garde à vue et au maintien de la personne à l'hôpital en raison d'un passage à l'acte hétéro et auto-agressif.

5.5 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En ce qui concerne le droit relatif à l'effacement des données personnelles, l'information n'est pas délivrée, et il n'y a pas d'affichage.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Les personnes gardées à vue doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police indique qu'il a été procédé à un affichage au sein des locaux de rétention et de signalisation pour délivrer ces informations ce qui est précisé dans la note de service du 31 décembre 2020. La recommandation est donc considérée comme prise en compte.

5.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES

a) La retenue des étrangers en situation irrégulière

Si la retenue des étrangers en situation irrégulière est rare, il n'en demeure pas moins qu'un rappel sur les règles procédurales à appliquer est de mise eu regard des pratiques constatées à travers la lecture des registres : mise en cellule, menottage sans considération de particulière dangerosité, accès au téléphone personnel non respecté, etc.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Un rappel de la procédure applicable à la retenue des étrangers en situation irrégulière apparaît indispensable.

Dans ses observations du 28 décembre 2021, le commissaire de police fait valoir que cette recommandation a été prise en compte par un rappel dans la note de service du 31 décembre 2020 et un lien internet renvoyant à la documentation du ministère de l'intérieur sur cette thématique.

b) La vérification d'identité

L'analyse des registres vient confirmer que la procédure de vérification d'identité au poste n'est pas pratiquée en raison du type local de délinquance (cf. *supra* § 1.2.4 c).

c) Le placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste

Il peut être suivi d'un placement en garde à vue. Les personnes placées en dégrisement font l'objet d'un examen médical au HNO. Les rondes sont organisées toutes les 15 minutes en plus de la vidéosurveillance selon les informations recueillies. Néanmoins, le registre d'écrou ne les trace pas de manière systématique. L'étude du registre a aussi permis de constater que des tests de contrôle de l'alcoolémie ne sont pas forcément tracés.

d) Les retenues judiciaires

Les droits spécifiques de la retenue judiciaire sont connus des OPJ rencontrés. Ils les présentent et les mettent en œuvre. Selon les informations recueillies, les avocats se mobilisent peu sur ce type de procédure.

Les personnes sont placées dans les cellules ou geôles de la zone de sûreté.

Par ailleurs les obligations de pointage dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire sont exercées auprès de la banque d'accueil sans aucune confidentialité.

e) La retenue des mineurs de 10 à 13 ans

La retenue des mineurs de 10 à 13ans est exceptionnelle ; aucune mesure de ce type n'apparaît dans les registres consultés.

6. LES REGISTRES SONT TENUS DE MANIERE ALEATOIRES

6.1 LES REGISTRES ET LE CONTROLE INTERNE

Trois registres sont utilisés par les fonctionnaires :

- le registre judiciaire, dit de garde à vue ;
- le « registre 31 garde à vue » ;
- le « registre 33 écrou », utilisé pour les cas d'IPM, de rétention judiciaire, de retenue d'étrangers en séjour irrégulier.

Il s'agit de registres papier, le logiciel IGAV n'ayant pas encore été déployé au sein du commissariat.

a) Le registre judiciaire

Il s'agit d'un livre comprenant sur deux pages qui se suivent les mentions suivantes : identité de la personne en garde à vue, motif, fonctionnaire ayant pris la décision, début de la meure, notification des droits : durée initiale, avis à famille, examen médical (avec les horaires), entretien avec un avocat (avec les horaires), durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation et ses modalités, heure de fin de la mesure et un espace pour les observations.

Les rétentions judiciaires y sont également tracées permettant de connaître avec précision les droits exercés attachés à cette mesure.

Le dernier registre n° 9650 007200 ouvert le 19 novembre 2020 a été consulté, il comporte trente-sept feuillets dont deux sont apparus incomplets. Il est donc globalement bien tenu, les

horaires sont reportés notamment s'agissant de l'alimentation, les observations sont souvent riches d'information soit sur le déroulement de la mesure soit sur ses suites.

b) Les registres « 31 garde à vue » et « 33 écrou »

Il s'agit de feuillets pré-imprimés de format A3 retenus par une spirale. Les principales rubriques sont nombreuses : identité, motif d'écrou, prescripteur de l'écrou, effectif déposant, fonctionnaire prenant en compte, heure de fin, fonctionnaire remettant en liberté, observations diverses, fouille, restitution de la fouille, inventaire de la fouille, transfert, avis à famille, visite avocat, visite médecin, alimentation, mesures de sécurité, surveillance des IPM par rondes, mouvements en dehors de la cellule, signatures du mis en cause et des fonctionnaires. Elles se subdivisent en sous-rubriques (exemples : bague (nombre, métal blanc, métal jaune, fantaisie) ; alimentation (repas, date et heure) ; mesures de sécurité (menottage, palpation de sécurité, utilisation du détecteur manuel de métaux, retrait d'effets ou de vêtements avec déshabillage partiel, motif du retrait, effet ou vêtement retiré), etc.).

Ouvert le 21 février 2020 par le commissaire, chef de service, le registre « 33 écrou » comporte trente feuillets remplis à la date de la visite, dont deux sont des erreurs de registre. Sur les vingt-huit mesures, treize sont des IPM, neuf des rétentions judiciaires, six des « ESI » (étrangers en situation irrégulière, correspondant à la retenue pour vérification du droit au séjour).

Ouvert le 24 octobre 2020 par le commissaire, chef de service, le registre « 31 garde à vue » est peu lisible dans la mesure où les feuillets sont renseignés de manière aléatoire. Les billets de garde à vue agrafés rendent peu aisé son maniement.

Les informations sont trop souvent lacunaires, y compris les plus habituelles : heures de début ou de fin de la mesure, signatures de l'inventaire à l'arrivée ou à la levée de la mesure, surveillance des IPM, etc. L'inventaire n'est pas toujours contresigné par la personne. La distribution d'un repas n'est pas toujours mentionnée, y compris dans le registre « 31 garde à vue ».

RECO PRISE EN COMPTE 7

Les registres du poste (« 31 garde à vue » et « 33 écrou ») doivent être remplis avec précision, de façon à retracer l'ensemble des mesures et actes de prise en charge de la personne privée de liberté par les fonctionnaires du poste.

Dans ses observations du 28 janvier 2021, le commissaire de police indique que des instructions ont été délivrées dans la note du 31 décembre 2020 afin que les registres soient complétés. La recommandation est considérée comme prise en compte étant précisé que le contrôle hiérarchique devra veiller à la bonne tenue des registres.

6.2 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI

6.2.1 L'information initiale du parquet

L'information du parquet est effectuée par courriel (envoi du billet de garde à vue) et par avis téléphonique. Les contacts avec le parquet sont fluides et il y a peu d'attente tant pour l'avis que pour le compte-rendu téléphonique.

6.2.2 Les prolongations de garde à vue

Elles sont effectuées à titre principal par courriel et pour les délais de garde à vue exorbitants, les mineurs et les affaires criminelles elles sont réalisées par visioconférence.

6.2.3 Les contrôles in situ du parquet

Le procureur de la République se déplace tous les ans au commissariat pour réaliser un contrôle des registres et visiter les locaux. La dernière visite a eu lieu en fin d'année 2019.

Par ailleurs, les membres du parquet se déplacent au commissariat environ une fois par an pour réaliser un traitement des procédures *in situ* lorsque le stock s'est accumulé.

6.3 LES CONTROLES EXTERNES

Aucune visite d'inspection récente n'a eu lieu.

Si le sous-préfet, le maire, un parlementaire se sont déplacés pour des réunions, notamment en 2019, ils n'ont pas exercé de contrôle particulier sur les locaux de privation de liberté.

CONCLUSION

Les contrôleurs ont été bien accueillies, ayant eu accès aux locaux, aux registres et les documents demandés leur ont été communiqués avec célérité.

L'aspect chronophage de l'activité suscitée par le centre pénitentiaire pour les services de voie publique et pour le groupe maison d'arrêt a été souligné. Une clarification des compétences entre l'administration pénitentiaire et le commissariat est souhaitée.

Les constats ont permis de relever que les droits des personnes privées de liberté sont respectés dans le cadre des procédures et qu'une attention est portée à la personne elle-même. Néanmoins, une harmonisation des bonnes pratiques (remise du formulaire des droits, non menottage pendant les auditions, etc.) paraît nécessaire, soit par l'actualisation des connaissances soit par le biais de notes de service.

L'emménagement du commissariat dans un nouveau bâtiment devrait remédier à l'inadaptation actuelle des locaux tant en ce qui concerne la partie administrative qu'en ce qui concerne la partie de sûreté.

Il convient enfin de relever la prise en compte par la hiérarchie de plusieurs recommandations émises lors du rapport provisoire afin d'améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr